

MINISTÈRE DU BUDGET**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE****Sous-direction C
BUREAUX C3, C4****Sous-direction D
BUREAUX D3, D4**

Classement

B1**INSTRUCTION N° 79-128 - B1 - M0****du 31 août 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ACHATS DE LIVRES**ANALYSE**

Diffusion de la circulaire du 30 mai 1979 du ministre de l'Économie relative aux achats de livres par les services, collectivités et établissements publics; détermination des prix de règlement

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

L'attention des comptables est appelée sur la circulaire du 30 mai 1979 (*J.O.* du 10 juin 1979, p. 4834 à 4836 N.C.) du ministre de l'Économie, ci-jointe, relative aux achats de livres par les services, collectivités et établissements publics.

Cette circulaire précise les modalités de détermination des prix de règlement des ouvrages, à l'exception des périodiques, à la suite de l'arrêté n° 79-07/P du 23 février 1979, publié au *Bulletin officiel* des services des prix, n° 3, du 24 février 1979, interdisant, à compter du 1^{er} juillet 1979, à tout éditeur, importateur ou grossiste, l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE
RF	P	TA	SR	ISR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA
EPI	EPSC	CCM	DSF	DD	DCE	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA

DIFFUSION

GT

65

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 79-128-B1-M0

du 31 août 1979

Circulaire du 30 mai 1979 relative aux achats de livres par les services, collectivités et établissements publics; détermination des prix de règlement

Paris, le 30 mai 1979.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Les services administratifs, les collectivités et les établissements publics procèdent à de nombreux et importants achats de livres soit pour en assurer la distribution gratuite aux élèves de l'enseignement primaire et de certaines classes des établissements de l'enseignement secondaire, soit pour alimenter le fonds des bibliothèques.

Les procédures d'achat sont variées. Parfois, le service agit pour son propre compte. Dans d'autres cas, les acheteurs se groupent, en particulier pour procéder aux consultations collectives prévues par le livre IV du Code des marchés publics.

Lorsque le montant de la dépense dépasse les seuils prévus par le Code des marchés publics, un marché doit être conclu soit à quantités fermes pour des ouvrages bien déterminés, soit à commandes, notamment dans le cas des ouvrages de bibliothèque. En dessous de ces seuils, les acquisitions peuvent se faire par des commandes sans marché, au fur et à mesure de l'expression des besoins.

Quant aux fournisseurs, ce sont le plus souvent des diffuseurs ou des libraires, plus rarement des éditeurs; pour des ouvrages édités à l'étranger, l'acheteur s'adresse normalement à un importateur, à un diffuseur ou à un libraire.

Dans le cas général, qu'il y ait eu un marché, une convention de prix ou de simples bons de commandes, les acheteurs publics avaient accoutumé de définir le prix de règlement au moyen d'un rabais à appliquer au prix conseillé pour la vente au public par l'éditeur ou l'importateur; lorsqu'il y avait une procédure de mise en jeu de la concurrence, l'attribution du marché se faisait au candidat qui proposait le plus fort rabais ainsi défini.

L'arrêté n° 79-07/P du 23 février 1979, publié au *Bulletin officiel des services des prix* n° 3, du 24 février 1979, interdit, à compter du 1^{er} juillet 1979, à tout éditeur, importateur ou grossiste, l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres.

La présente circulaire a pour objet de permettre aux acheteurs publics de s'adapter à ce changement important de la réglementation, destiné à renforcer, sur un plan général, la concurrence et la responsabilité des professionnels. Elle recommande l'adoption de solutions destinées à faciliter leur tâche dans le respect de la nouvelle réglementation.

1. Application du nouveau régime

L'arrêté susvisé est pris dans le cadre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix; il est donc d'ordre public.

Il ne concerne pas les libraires, qui n'établissent évidemment pas de prix conseillés et qui, en tant que commerçants détaillants, sont seulement tenus de marquer sur chaque ouvrage le prix unitaire proposé à la clientèle.

D'autre part, il concerne les éditeurs, diffuseurs, importateurs et grossistes installés en France; ceux-ci seront amenés à établir un barème de prix et des conditions de vente applicables à l'ensemble de leur clientèle de revendeurs. Le prix unitaire de chaque ouvrage figurant dans un tel barème, avant toutes modifications consécutives à l'application des conditions de vente, et, notamment des remises consenties pour des raisons diverses, sera dénommé ci-dessous « prix de base ».

Quant aux libraires détaillants, ils ne seront pas toujours en mesure d'établir un barème, compte tenu notamment du nombre extrêmement élevé d'ouvrages susceptibles d'être offerts à la vente ou commandés par les clients au coup par coup.

On notera que le nouveau régime ne s'applique pas aux périodiques (abonnements ou vente au numéro).

2. Exécution des marchés publics en cours de validité au 1^{er} juillet 1979

Les marchés qui n'étaient pas traités à prix fermes comportaient par conséquent une clause de rabais à appliquer aux prix conseillés pour la vente au public; cette clause ne pourra plus être appliquée; en vue d'éviter toute difficulté pour la poursuite de l'exécution d'un tel contrat, les parties seront conduites à établir, d'un commun accord, une nouvelle méthode de détermination des prix de règlement, ce qui nécessitera la conclusion d'un avenant.

Cette nouvelle méthode devrait aboutir, de façon aussi précise que possible, aux mêmes résultats de facturation globale que ceux qui découlaient de la clause antérieure et donc, dans l'ensemble, au maintien des conditions particulières résultant du contrat.

Des solutions concrètes sont proposées dans les annexes I et II; en annexe III figure un exemple qui ne nécessite pas d'avenant.

Dans le cas d'un « marché à commandes » comportant une clause de reconduction, chacune des deux parties a la possibilité de renoncer à cette reconduction à la date qui a été prévue; dans ce cas, l'acheteur lancera un nouvel appel d'offres dans les conditions indiquées au paragraphe suivant.

3. Mise en jeu de la concurrence et rédaction des marchés après le 1^{er} juillet 1979

Si, au moment de lancer la consultation, l'acheteur connaît les titres et les quantités des ouvrages à commander, la concurrence portera sur les prix eux-mêmes; le marché comportera alors un bordereau de prix unitaires, qui seront nécessairement des prix fermes.

Mais, dans de nombreux cas, l'acheteur n'est pas en mesure d'établir la liste des ouvrages qui seront commandés pendant la durée de validité du marché; le marché doit alors être conclu à prix ajustables, ce qui nécessite une référence.

Or, dans une appel d'offres, les candidats peuvent être des libraires, des grossistes ou des diffuseurs, qui se situent à différents stades du circuit de distribution; leurs marges par rapport aux prix de base de leurs propres fournisseurs ne sont donc pas comparables. Il en résulte que la seule référence qui puisse être utilisée pour faire jouer la concurrence est le « prix de base » des éditeurs.

Les candidats seront donc invités à proposer, au lieu des rabais sur les anciens prix conseillés, un (ou des) coefficient (s) qui seront appliqués aux « prix de base » des éditeurs des ouvrages.

La clause du marché relative à la détermination des prix de règlement sera rédigée dans ce sens; la facturation sera faite à partir des « prix de base » des éditeurs; l'acheteur public introduira une clause prévoyant que le titulaire lui communiquera, sur sa demande, les « prix de base » susvisés; le titulaire devra en conséquence, si l'acheteur le lui demande, obtenir des extraits des barèmes des éditeurs, ou tout autre document faisant mention de ces prix de base. Des conseils sont donnés sur ces deux points en annexe IV.

4. Les commandes sans marché

Les acheteurs publics qui achètent habituellement leurs livres au moyen de simples commandes, devaient vraisemblablement négocier un rabais par référence aux prix conseillés par les éditeurs; celui-ci devra désormais être négocié par référence aux prix que le fournisseur pratique réellement vis-à-vis de l'ensemble de ses clients.

Si les ouvrages à commander ne sont pas en stock, il n'y a pas de prix réellement pratiqués; il appartient alors à l'acheteur de demander aux fournisseurs possibles les prix nets qu'ils proposent pour la quantité d'ouvrages prévue.

Je vous serai particulièrement obligé d'attirer l'attention des services de votre département et des collectivités et établissements placés sous votre tutelle sur la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Si des acheteurs éprouvaient des difficultés à régler des cas particuliers, ils pourraient prendre l'attache :

- de la direction générale de la Concurrence et de la Consommation (1) et de ses directions départementales;
- du secrétariat général de la Commission centrale des marchés (1).

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général

de la Commission centrale des marchés,

J.-A. SIMON.

(1) 41, quai Branly, 75700 Paris (téléphone : 550-71-11).

ANNEXE I

**Exemple d'un marché en cours de validité au 1^{er} juillet 1979
et dont le titulaire est un revendeur**

Hypothèse

On suppose que le titulaire est un revendeur (diffuseur, importateur, grossiste, libraire), que le marché prévoit un seul taux de remise de 20 % sur les prix conseillés pour la vente au public et qu'au mois de juin 1979 le titulaire dispose des barèmes de prix de base de ses fournisseurs.

L'Administration et le titulaire déterminent en commun un échantillon des ouvrages les plus couramment commandés au titre du marché.

Avant le 1^{er} juillet 1979, le total des prix conseillés pour ces ouvrages était de 200 F hors T.V.A., de telle sorte que la facturation correspondante se serait élevée à 160 F hors T.V.A.

A partir du 1^{er} juillet 1979, le total des « prix de base » pour les mêmes ouvrages s'élève à 150 F hors T.V.A.

L'avenant pourra être rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} juillet 1979, la clause de détermination des prix de règlement de l'article ... du cahier des clauses administratives particulières est remplacée par :

« Le prix de règlement sera calculé par application du coefficient $\frac{160}{150} = 1,067$ aux prix de base hors T.V.A.

figurant dans les barèmes des fournisseurs du titulaire.

« Ce dernier s'engage à communiquer à l'Administration, sur sa demande, soit avant la passation d'une commande, soit à titre de justification d'une facture, les prix de base susvisés. »

NOTES :

1. Le choix de l'échantillon d'ouvrages dépend de leur nature; pour des manuels scolaires, huit à dix titres devraient suffire; pour des livres destinés à des bibliothèques et ne faisant pas l'objet de listes préétablies, il faudrait choisir plusieurs titres des différentes collections.

2. Le calcul du coefficient inséré dans l'avenant suppose que le titulaire a reçu en temps utile les barèmes de ses fournisseurs. S'il n'en était pas ainsi, l'avenant ne pourrait pas être conclu sur de telles bases.

ANNEXE II

**Exemple d'un marché négocié avec un éditeur français
pour les ouvrages de son fonds et en cours de validité au 1^{er} juillet 1979**

Hypothèse

Il s'agit du cas d'un marché négocié, avec un éditeur français, pour les ouvrages de son fonds, moyennant une remise unique (1) de 30 % sur les prix que cet éditeur conseillait à ses revendeurs pour la vente au public.

L'Administration et le titulaire choisissent un échantillon d'ouvrages du fonds; avant le 1^{er} juillet 1979, le total des prix conseillés pour ces ouvrages était de 800 F hors T.V.A.; la facturation globale aurait donc été de 560 F hors T.V.A. A partir du 1^{er} juillet 1979, les prix de base figurant au barème établi par l'éditeur pour ces ouvrages aboutissent à un total de 580 F hors T.V.A.

L'avenant pourra être rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} juillet 1979, la clause de détermination des prix de règlement figurant à l'article ... du C.C.A.P. est remplacée par :

« Le prix de règlement sera calculé par application du multiplicateur $\frac{560}{580} = 0,964$ aux prix de base figurant

dans le barème du titulaire;

« Ce dernier s'engage à communiquer à l'Administration, sur sa demande, le barème ou les éléments de barèmes utilisés pour la facturation. »

(1) En fait, la remise peut être variable selon la catégorie de l'ouvrage : par exemple 20 %, 25 % et 30 %; la méthode indiquée est applicable pour chacun de ces taux.

ANNEXE III

**Exemple d'un marché conclu avec un importateur
et en cours de validité au 1^{er} juillet 1979**

Il s'agit d'un marché conclu avec un importateur pour la fourniture d'ouvrages scientifiques édités à l'étranger. La clause de détermination des prix de règlement est ainsi rédigée :

« Le prix sera celui qui est indiqué en monnaie étrangère, converti en francs français selon le cours de la devise au jour de la livraison, majoré de la T.V.A. au taux de 7 %, puis affecté du multiplicateur contractuel (0.97 dans ce cas particulier).

« Ainsi pour un ouvrage édité en Grande-Bretagne, dont le prix conseillé de vente au public par l'éditeur était de 50 £, et livré par le titulaire le 5 avril 1979 (cours de la livre sterling = 8,9425 F) le prix de facturation était $50 \times 8,9425 \times 1,07 \times 0,97 = 464$ F.

« Cette clause demeure licite après le 1^{er} juillet 1979 et il n'est pas nécessaire de la modifier par voie d'avenant. »

NOTA. — Cette hypothèse correspond au cas où les ouvrages commandés ne sont généralement pas en stock chez l'importateur. S'il n'en était pas ainsi, le marché comporterait une clause de rabais par rapport au barème que l'importateur pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle; une telle règle d'ajustement demeure également licite et n'a pas à être modifiée par voie d'avenant.

ANNEXE IV

**Conseils relatifs à la mise en jeu de la concurrence et à la rédaction de la clause de prix de règlement
à partir du 1^{er} juillet 1979 pour des ouvrages édités en France**

1. Règlement de consultation

Les candidats devront proposer dans l'acte d'engagement le coefficient qu'ils appliqueront aux prix de base hors T.V.A. figurant dans les barèmes des éditeurs.

NOTA. — Il serait possible de demander plusieurs multiplicateurs en fonction des collections dont l'achat est envisagé, mais cela compliquerait le jugement des offres.

2. Clause du C.C.A.P.

Le coefficient figurant à l'acte d'engagement sera appliqué aux prix de base, hors T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs. Le titulaire sera tenu de produire, sur demande, les justifications de ces prix de base, obtenues auprès des éditeurs ou figurant dans tout autre document faisant mention de ces prix de base.

NOTA. — Dans le cas de marché négocié avec un éditeur pour les ouvrages de son fonds, donc sans mise en jeu de la concurrence, il appartiendrait à l'acheteur de discuter du coefficient à appliquer aux prix de base du barème, comme il le faisait lorsqu'il négociait un rabais sur les prix conseillés par cet éditeur pour la vente au public.